



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carriere

Question écrite n° 8502

Texte de la question

M Jean Laborde demande a M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, de lui preciser comment, a l'article 6 du decret no 88-547 du 6 mai 1988, doit s'interpreter le membre de la phrase : « Les agents techniques appartenant au grade le plus eleve detenu par les agents qu'ils encadrent dans () l'ensemble des collectivites et etablissements affilies a un centre de gestion ». En effet, les agents techniques n'ont pas vocation a encadrer d'autres agents techniques (decret no 88-554, art 3) ; comment dans ces conditions en choisir un alors qu'aucun ne peut normalement se trouver dans la situation exigee ? Enfin, comment un agent technique pourrait-il « encadrer » d'autres agents techniques sur un ensemble de collectivites, alors qu'il ne releve que d'une seule ?

Texte de la réponse

Reponse. - Les agents vises au premier alinea de l'article 6 du decret no 88-547 du 6 mai 1988 sont les agents techniques principaux et les titulaires des grades d'agent technique et d'agent technique qualifie. La notion d'appartenance « au grade le plus eleve detenu par les agents qu'ils encadrent » vise les personnels integres dans le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux et detenteurs du grade le plus eleve, a l'exception des agents techniques principaux mentionnes explicitement a l'article 6 precite. Ainsi, deux cas peuvent etre distingues. Lorsque les effectifs d'une collectivite ou d'un etablissement ou des collectivites et etablissements affilies a un centre de gestion ne comprennent, s'agissant des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux, que des agents titulaires du grade d'agent technique, ceux-ci peuvent etre inscrits sur la liste d'aptitude. Lorsque ces effectifs comprennent des agents techniques qualifies et des agents techniques, seuls les agents techniques qualifies peuvent etre inscrits sur cette meme liste.

Données clés

Auteur : [M. Laborde Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8502

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 309